

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNIQUE BOIS METAL

1 rue Benjamin Franklin
63360 Gerzat

Références : 20230405-RAP-63-0481-OCP23-TBM-AUVERGNE
Code AIOT : 0005601700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement TECHNIQUE BOIS METAL implanté 1 rue Benjamin Franklin 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la vérification des conditions de stockages et le suivi des produits chimiques de plusieurs établissements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUE BOIS METAL
- 1 rue Benjamin Franklin 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005601700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à décaper à façon des pièces en bois et en métal. L'exploitant a racheté la société Technique Bois Métal en décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 1.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes prescriptions contrôlées relatives aux conditions de stockage des produits chimiques révèlent de nombreuses non-conformités qu'ils convient de corriger rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) AURALLIA, représentée par M. Philippe FERREIRA (SIREN 892297557) a racheté le fonds de commerce de la société Technique Bois Métal (TBM) le 27/12/2022 dénommée TBM AUVERGNE. En outre, le site devrait être prochainement racheté par la société civile immobilière TBM. (SIREN 532773629)
Attendu : Réaliser sous 15 jours à la préfecture la déclaration de changement d'exploitant et transmettre la copie du récépissé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : La présence d'un étiquetage conforme au règlement CLP est constatée sur la majorité des contenants commerciaux. Toutefois, des anciennes bonbonnes contenant de l'acide chlorhydrique et phosphorique ne disposent pas d'étiquettes réglementaires. Attendu : Éliminer ces anciens produits et éventuellement les remplacer par des produits disposant de l'étiquetage conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant tient un fichier des fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits utilisés. Toutefois, de nombreuses fiches sont antérieures à 2020 et sont donc obsolètes. Des produits utilisés par l'ancien exploitant sont entreposés et ne disposent pas des FDS (huile anti-évaporation SEAL, acides oxaliques, phosphoriques, nitriques,...). Les prescriptions des FDS ne sont pas respectées pour de nombreux produits. En effet, le SCALPINOX D doit être conservé sous clef. En outre, sur la zone servant de stockage, l'inspection constate qu'un GRV contenant le SCALP DMC 74, produit basique est disposé à proximité d'un autre récipient en vrac contenant de l'acide formique (Décapant pour peinture SCALPIK L20 NG). Le nouvel exploitant indique que les 2 salariés de la société n'ont pas accès aux informations données dans les FDS. L'exploitant doit répertorier et tenir à jour la liste des produits qu'il utilise et doit s'assurer qu'il dispose de FDS valides postérieures à 2020 pour les produits qu'il commande conformément au règlement de la commission européenne. (EU 2020/878) Aussi, les prescriptions (conditions de stockage, moyens d'intervention, gestion des eaux d'extinction...) de chacune des FDS doivent être communiquées aux salariés et être appliquées.
Attendu : - Transmettre sous 1 mois la liste des produits chimiques utilisés et les FDS correspondantes. - Réaliser une information/communication auprès des collaborateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'exploitant entrepose des produits chimiques à plusieurs endroits du bâtiment, en zone de stockage et sur les zones de travail. Des produits chimiques liquides sont stockés dans une armoire ne disposant pas de rétention. L'inspection constate que 2 GRV (SCALP DMC 74SCALPIK L20 NG) sont stockés sans rétention. Ce constat avait déjà été relevé lors de l'inspection précédente. (2022/07) Il en est de même pour le fût de 200L d'huile anti-évaporation SEAL disposé sur le lieu de travail ainsi que le bain de décapage à température situé à proximité. (SCALP DMC 74). Aussi, pour des récipients de moins de 250 L et pour un volume stocké inférieur à 800 L, la réglementation prévoit que la rétention doit avoir une capacité de 100 % de la capacité totale stockée. Or, l'inspection constate que 3 fûts de 200 L de SCALPINOX D et coagulant COS 60 sont stockés sur une rétention de 500 L. Le GRV de 1000l contenant du SCALPIK L300 ne semble pas, également, disposer de la capacité de rétention conforme. Attendu : Il convient de stocker tous les produits chimiques (GRV, fûts, produits de l'armoire,...) sur rétention disposant des capacités réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions sont de types métalliques et paraissent anciennes avec présence de rouille. Le (nouvel) exploitant indique ne pas connaître leur état et ne pas les avoir contrôlées depuis sa prise de fonction.
Attendu : Tester et contrôler les rétentions. Suivant leur état, les remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Il n'est pas noté d'incompatibilité de stockage de produits sur une même rétention. Toutefois, suite aux non-conformités relevées lors des constats précédents, l'exploitant devra s'assurer du respect des compatibilités entre produits chimiques associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant est dans l'incapacité de délivrer un état des stocks à jour.
Attendu : Établir sous 1 mois un état des stocks actualisé et le communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation comprend 3 extincteurs à poudre ou CO2 dans l'atelier. Ils ont tous été révisés ou mis en service en 2022. L'exploitant indique que depuis sa prise de fonction fin d'année dernière, les installations et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses n'ont pas fait l'objet de vérifications périodiques, notamment le bassin de confinement des eaux d'incendie en soubassement ainsi que les rétentions et les bacs de traitement ou de décapage.
Attendu : Réaliser sous 2 mois le contrôle des installations, équipements et matériels et le formaliser par écrit dans un registre. Un responsable ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation sera nommé par le gérant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Une consigne de sécurité est affichée à proximité de l'ouverture de la trappe de ventilation. Toutefois elle ne concerne que les mesures d'urgence en cas d'incendie. Attendu : Établir sous 2 mois une procédure concernant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses et la communiquer aux collaborateurs. La transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'atelier est encombré de mobiliers divers, difficilement circulable, les zones de process ne sont pas identifiées et des produits inflammables conditionnés en grande quantité sont disposés à plusieurs endroits notamment près des zones de traitement. L'atelier présente un risque élevé d'incident voire d'accident pour les ouvriers. Attendu : Établir une procédure et le plan correspondant , en se faisant éventuellement assisté d'un bureau d'études, pour identifier les zones de process et de stockage des produits chimiques susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. Transmettre sous 3 mois les documents à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits Chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles (issues du process, du rinçage, des cuves, du lavage des sols...) sont traitées en un circuit fermé dans l'établissement. Lorsque ces effluents sont saturés, ceux-ci sont éliminés en tant que déchets dans une filière appropriée. En aucun cas ces eaux polluées ne doivent partir au réseau public, ou dans le milieu naturel. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles (issues du process, du rinçage, des cuves,...) sont pompées et réutilisées dans le process en un circuit fermé dans l'établissement. Elles ne sont pas rejetées vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux usées. Les déchets ultimes du process (effluents-boues) sont évacués par la société CHIMIREC et tracés conformément à la réglementation (BSDD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet